|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 23 au Document 14-F** |
|  | **11 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Canada | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 9.3 de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

Introduction

À propos du rapport du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) à la CMR-19 sur la Résolution **80** **(Rév.CMR-07)** (Document [CMR-19/15](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0015/en)), le Canada soumet les observations et propositions ci-après au sujet de trois questions traitées dans ce rapport. Ces observations et propositions concernent:

• les demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à des réseaux à satellite OSG émanant de pays en développement;

• l'application du numéro **13.6** du RR; et

• l'application de l'article 48 de la Constitution.

# 1 Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à des réseaux à satellite OSG émanant de pays en développement

## 1.1 Considérations générales et examen

En 2015, la Conférence a réaffirmé que le Comité avait compétence pour examiner les demandes de prorogation du délai réglementaire de sept ans et e la période de suspension de trois ans applicable à la mise en service et à la remise en service d'une assignation de fréquence, respectivement, en cas de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Pour que son cas soit considéré comme un cas de force majeure, une administration doit pouvoir démontrer qu'elle satisfait aux critères énoncés dans le Document [RRB12-2/INFO/2(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R12-RRB.12.2-INF-0002/en). En conséquence, la force majeure est difficile à déterminer, en ce sens qu'elle fait obligation à l'administration requérante de démontrer que tous les critères ont été respectés. Bien souvent, les demandes de prorogation du délai réglementaire émanant de pays en développement qui connaissent des retards dus à des difficultés d'ordre technique ou financier ou liées à la construction, en dépit des efforts considérables qu'ils déploient pour respecter ce délai, ne remplissent pas les conditions constitutives de la force majeure.

## 1.2 Observations et propositions

Le Canada reconnaît que les pays en développement se heurtent à des difficultés dans ces scénarios. En conséquence, et conformément au numéro 196 de la constitution, le Canada est favorable à l'idée d'autoriser le RRB à examiner les demandes de prorogation du délai réglementaire émanant de pays en développement, conformément à certains critères ou sous certaines conditions devant être définis par l'UIT-R. Le Canada considère que, pour la définition de ces critères ou conditions, il conviendrait de tenir compte des aspects suivants:

• Adoption d'une approche claire pour déterminer les pays en développement auxquels s'appliqueraient ces critères ou conditions (par exemple la classification de l'Organisation des Nations Unies au moment de la réception de la demande).

• Définition de ce que l'on entend par «efforts considérables».

• Limitation du nombre de demandes pour chaque pays en développement.

• Adoption d'une approche permettant de déterminer la durée de la prorogation.

• Échéances à respecter pour la soumission de la demande de prorogation du délai réglementaire.

Plus précisément, le Canada considère que:

• les assignations pour lesquelles la prorogation du délai réglementaire est demandée devraient principalement être utilisées pour la fourniture du service sur le territoire de l'administration requérante;

• la coordination de ces assignations devrait être achevée ou bien avancée;

• l'administration ou l'entité exploitante dont il est question dans l'élément de données A.3 de l'Appendice **4** du RR ne devrait pas être associée à des opérateurs de satellites établis ou expérimentés;

• des motifs précis devraient être fournis pour justifier non seulement la prorogation, mais aussi sa durée.

CAN/14A23/1

En conséquence, le Canada propose que la Conférence charge l'UIT-R d'étudier la question, en vue d'élaborer les critères et conditions particuliers sur la base desquels le RRB pourrait envisager d'accorder une prorogation du délai réglementaire à un pays en développement.

**Motifs:** Il est nécessaire de préciser les critères et conditions qui pourraient être utilisées pour l'octroi d'une prorogation à un pays en développement, afin d'aider le RRB dans ses débats. Or, ces critères et conditions n'ont pas été étudiés ou examinés dans le cadre des travaux préparatoires en vue de la CMR-19.

# 2 Application du numéro 13.6 du RR

## 2.1 Considérations générales et examen

Le numéro **13.6** du RR constitue un outil important qui permet au Bureau des radiocommunications (Bureau) de vérifier que les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ont été mises en service dans le délai réglementaire applicable et continuent d'être utilisées conformément à leurs caractéristiques notifiées. Cette vérification est indispensable pour établir et maintenir le droit à une protection et une reconnaissance internationale de ces assignations de fréquence. Des débats ont eu lieu au sein du RRB en ce qui concerne l'applicabilité de cette disposition, s'agissant en particulier de l'existence d'un délai de prescription.

## 2.2 Observations et propositions

Le Canada approuve l'interprétation du RRB selon laquelle le numéro **13.6** du RR ne comporte aucun délai de prescription, de sorte que l'application de ce numéro n'est soumise à aucune limite de temps. Le Canada reconnaît et accepte également que, compte tenu des ressources limitées dont il dispose, le Bureau limite généralement à une période remontant à environ trois ans les examens qu'il effectue de sa propre initiative. Toutefois, le Bureau ne devrait pas étendre cette pratique aux demandes d'administrations ou du Comité conformément au numéro **13.6** du RR et devrait procéder à des examens en dehors de cette période. Toute tentative visant à limiter l'applicabilité du numéro **13.6** du RR au-delà de ce qui est clairement indiqué dans la disposition nuira à la capacité du Bureau de préserver «*la crédibilité du Fichier de référence international des fréquences en tant qu'instrument énonçant les droits et obligations des administrations concernant l'utilisation des ressources spectre/orbites*», et, d'une manière plus fondamentale, sera contraire à l'obligation imposée actuellement aux administrations de respecter le Règlement des radiocommunications. Cela aurait également des incidences négatives sur la possibilité pour les administrations de contester une inscription illégitime qui risque de les priver de leur droit d'accès légitime aux ressources spectre/orbites.

En outre, le Canada estime que le fait pour une administration d'avoir un satellite en orbite pour lequel toutes les assignations inscrites étaient utilisées au moment de l'examen au titre du numéro **13.6** ne devrait pas lui permettre d'échapper aux conséquences si cette administration ne s'est pas conformée à des obligations réglementaires par le passé. Si l'on ne fait pas en sorte que les conséquences continuent d'être appliquées, cela sera non seulement contraire à l'un des principes les plus fondamentaux du droit international, à savoir le principe *ex injuria jus non oritur,* mais cela pourrait aussi encourager les administrations à continuer de s'accorder des prorogations de délais réglementaires, en fournissant des déclarations inexactes sur la mise en service ou la remise en service*.* Dans les cas où les assignations de fréquence sont utilisées au moment de l'examen, et au lieu de supprimer les assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences en application du numéro **13.6** du RR, on pourrait modifier la date de protection qui est inscrite dans le Fichier de référence en la reportant à une date ultérieure (par exemple la date à laquelle l'examen a commencé) et demander au Bureau d'effectuer un examen au titre du numéro **11.32** du RR, si aucune autre fiche de notification ne peut être associée aux assignations de fréquence.

Enfin, étant donné que depuis 2014, le Bureau vérifie systématiquement les bandes de fréquences qui sont présentes à bord des satellites, le nombre d'examens demandés en dehors du délai de trois ans visé ci-dessus devrait diminuer avec le temps, au point qu'il ne sera peut-être plus nécessaire.

Le Canada est favorable à l'idée de fournir des orientations au Comité sur la base de ce principe.

CAN/14A23/2

En conséquence, le Canada propose que la Conférence confirme que l'application du numéro **13.6** du RR n'est soumise à aucune limite de temps et fournisse des orientations au RRB sur la base du texte ci-dessus.

**Motifs:** Confirmer le droit légitime des administrations de contester des situations qui ne seraient pas, ou n'étaient pas par le passé, conformes au Règlement des radiocommunications. Offrir également une solution autre que la suppression des assignations de fréquence, si les assignations sont utilisées au moment de l'examen.

# 3 Application de l'article 48 de la Constitution

## 3.1 Considérations générales et examen

Ces dernières années, certaines administrations ont invoqué l'article 48 de la Constitution de l'UIT, intitulé «Installations des services de défense nationale» (dénommé ci-après article 48 de la Constitution) suite à une demande de renseignements du Bureau formulée en vertu du numéro **13.6** du RR pour des assignations de fréquence à des stations d'un service spatial qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

D'une part, le Préambule de la Constitution de l'UIT reconnaît pleinement «*à chaque État le droit souverain de réglementer ses télécommunications*», tandis que l'article 48 de la Constitution reconnaît en outre que «*Les États Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires*». Cependant, cette reconnaissance indiquée dans l'article 48 de la Constitution ne constitue pas une dérogation complète et définitive aux dispositions des Règlements administratifs (voir également les dispositions de l'article 48 de la Constitution figurant dans l'Annexe du présent document et, plus particulièrement, les numéros 203 et 204 de la Constitution).

D'autre part, conformément à la Section II l'Article **13** du RR, la tenue à jour du Fichier de référence international des fréquences, qui contient notamment les caractéristiques des assignations de fréquence pour les réseaux et systèmes, relève de la responsabilité exclusive du Bureau. De plus, en vertu du numéro **13.6** du RR, le Bureau peut demander aux administrations de fournir des précisions sur la question de savoir si les assignations de fréquence inscrites ont été mises en service conformément aux caractéristiques notifiées, ou continuent d'être utilisées conformément aux caractéristiques notifiées et, peuvent, à ce titre être maintenues dans le Fichier de référence international des fréquences. L'Article **8** du RR (numéro **8.1** du RR) stipule qu'au niveau international, les droits et les obligations des administrations associés aux assignations de fréquence, sans exception aucune, dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences. Cette inscription est effectuée une fois que les procédures pertinentes des Articles **9** et **11** du RR ont été menées à bonne fin. La suppression d'une inscription dans le Fichier de référence aboutit à la perte de la reconnaissance internationale et des droits à une protection concernant les assignations de fréquence associées.

S'agissant de ces deux instruments fondamentaux de l'UIT et des dispositions qui leur sont associées, telles qu'elles sont citées dans le présent document, ni le Bureau, ni le RRB ne sont en mesure d'évaluer la légitimité de l'invocation de l'article 48 de la Constitution à la suite d'une demande de renseignements au titre du numéro **13.6** du RR, ou de formuler les observations à cet égard. Cela s'explique en partie par le fait qu'il n'existe aucune procédure particulière, dans le RR, concernant la mise en œuvre de l'article 48 de la Constitution. Il y a lieu de noter que cette lacune ne modifie pas la pertinence ou l'applicabilité de l'article 48 de la Constitution, étant donné que les dispositions du Règlement des radiocommunications sont censées compléter celles de la Constitution et de la Convention de l'UIT. Cependant, l'absence de procédures établies pour invoquer ou appliquer l'article 48 de la Constitution a soulevé un certain nombre de difficultés.

Dans son rapport à la CMR-19 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, le RRB indique que certaines administrations ont fait part de leurs inquiétudes et se sont demandé si l'application par d'autres administrations de l'article 48 de la Constitution de l'UIT était justifiée. Ces préoccupations étaient de deux types:

– l'article 48 de la Constitution a été invoqué après que le Bureau a entrepris un examen au titre du numéro **13.6** du RR, en vue de maintenir l'inscription pour les assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences et de conserver les droits associés, sans fournir les précisions demandées par le Bureau; et

– l'article 48 de la Constitution est invoqué pour des assignations de fréquence qui ne sont pas utilisées à des fins militaires.

Le Canada considère que la CMR-19 pourrait tenir compte de ces préoccupations en adoptant certaines procédures et d'autres mécanismes permettant d'invoquer l'article 48 de la Constitution sans contrevenir aux droits des administrations. Il y a lieu de souligner qu'actuellement, le RR ne contient aucun mécanisme permettant à une administration de déclarer des assignations de fréquence à des stations faisant partie d'installations pour les services de défense nationale. Dans la plupart des cas – pour ne pas dire tous – l'article 48 de la Constitution est invoqué à la suite de demandes de renseignements du Bureau conformément au numéro **13.6** du RR. De plus, comme il n'existe aucune définition des «services de défense nationale», l'examen par le Bureau de la légitimité de l'invocation de l'article 48 de la Constitution pour des assignations de fréquence à des stations est impossible.

## 3.2 Propositions

Afin de remédier à ce qui apparaît comme une utilisation opportuniste de l'article 48 de la Constitution par certaines administrations pour éviter de donner suite à des demandes de renseignements formulées par le Bureau conformément au numéro **13.6** du RR, la Conférence pourrait demander une identification a priori des assignations de fréquence devant être utilisées conformément à l'article 48 de la Constitution. Il pourrait être procédé à cette identification au moyen d'un nouvel élément de données de l'Appendice **4** du RR (par exemple: nouvel élément de données C.2.d de l'Appendice **4** du RR, si l'assignation de fréquence doit être utilisée conformément à l'article 48 de la Constitution, une indication à cet effet). En outre, la Conférence pourrait charger le Bureau:

• de créer un code commun pour toutes les administrations, qui serait ajouté dans le Tableau 12A/12B de la Préface à la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR (par exemple 999 pour les services de défense nationale), qui serait utilisé dans l'élément de données A.3.a de l'Appendice **4** (administration ou entité exploitante). Selon cette proposition, pour invoquer l'article 48 de la Constitution, une administration devrait indiquer dans les renseignements de notification à la fois les assignations de fréquence destinées à être utilisées conformément à l'article 48 de la Constitution au moyen du nouvel élément de données C.2.d, et le code approprié dans l'élément de données A.3.a; et

• de publier sur le site web de l'UIT les assignations de fréquence pour lesquelles l'article 48 de la Constitution a été invoqué.

À compter du 1er janvier 2021, une telle identification, pour être recevable, devrait être effectuée dans la première fiche de notification soumise conformément au numéro **11.2** du RR. Pour toutes les autres fiches de notification reçues avant cette date, les administrations, y compris celles ayant déjà invoqué l'article 48 de la Constitution, auraient elles aussi jusqu'au 1er janvier 2021 pour procéder à l'identification des assignations de fréquence destinées à être utilisées, ou utilisées, conformément à l'article 48 de la Constitution, en apportant les modifications voulues à leurs renseignements de notification ou à leurs inscriptions figurant dans le Fichier de référence international des fréquences.

Les fiches de notification contenant des assignations de fréquence qui se chevauchent et qui sont assujetties ou non à l'article 48 de la Constitution ne seraient pas recevables pour le Bureau.

De surcroît, après le 1er janvier 2021, l'invocation de l'article 48 de la Constitution ne serait pas recevable pour le Bureau après la soumission de la première fiche de notification au titre du numéro **11.2** du RR, et ne serait en aucun cas recevable à la suite d'une demande de précisions formulée conformément au numéro **13.6** du RR.

Enfin, l'invocation de l'article 48 de la Constitution ne devrait pas empêcher le Bureau de demander des précisions sur la base de renseignements fiables concernant l'utilisation effective des assignations de fréquence à des fins autres que pour les services de défense nationale assurés sur des installations militaires. S'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation de fréquence inscrite, pour laquelle l'article 48 de la Constitution a été invoqué , est effectivement utilisée pour exploiter des satellites qui ne sont pas des installations militaires, les procédures de consultation et les mesures applicables par la suite qui sont prescrites au numéro **13.6** s'appliqueront en tant que de besoin.

CAN/14A23/3

Le Canada charge le Bureau d'élaborer une Règle de procédure compte tenu de ce qui précède aux fins de l'application de l'article 48 de la Constitution.

**Motifs:** Fournir des précisions sur l'application de l'article 48 de la Constitution aux administrations, au Bureau et au RRB.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-15)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser  
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes  
ou des stations de radioastronomie[[1]](#footnote-1)2 (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

MOD CAN/14A23/4

**TABLEAU C**

CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE   
D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE   
OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR-15)

| **Points de l'Appendice** | ***C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à  satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30  (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ... | ... | ... | | | | | | | | | ... | ... |
| **C.2** | **FRÉQUENCE(S) ASSIGNÉE(S)** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **C.2** |  |
| C.2.a.1 | la ou les fréquences assignées, selon la définition du numéro **1.148** |  |  | **+** | **+** | **+** | **X** | **X** | **X** | **+** | C.2.a.1 |  |
| – en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus |
| – en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu' à 10 500 MHz inclus |
| – en GHz au-dessus de 10 500 MHz |
| Si les caractéristiques fondamentales sont identiques, à l'exception de la fréquence assignée, une liste d'assignations de fréquence peut être fournie |
| Dans le cas de la publication anticipée, requis uniquement pour les capteurs actifs |
| Dans le cas de réseaux à satellite géostationnaire ou non géostationnaire, requis pour toutes les applications spatiales, sauf pour les capteurs passifs |
| Dans le cas de l'Appendice **30B**, uniquement pour la notification au titre de l'Article 8 |
| C.2.a.2 | le numéro de canal |  |  |  |  |  |  | **X** | **X** |  | C.2.a.2 |  |
| C.2.b | le centre de la bande de fréquences observée |  |  | **+** | **+** | **+** |  |  |  |  | C.2.b | **X** |
| – en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus |
| – en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus |
| – en GHz au-dessus de 10 500 MHz |
| Dans le cas de réseaux à satellite, requis uniquement pour les capteurs passifs |
| C.2.c | si l'assignation de fréquence doit être notifiée au titre du numéro **4.4**, une indication à cet effet |  |  | **+** | **+** | **+** | **+** |  |  |  | C.2.c | **+** |
| C.2.d | si l'assignation de fréquence doit être notifiée au titre de l'article 48 de la Constitution de l'UIT, une indication à cet effet  requis uniquement au stade de la notification, dans le cas des Appendices **30** et **30A**, également pour les soumissions simultanées en vue de modifications apportées au Plan pour la Région 2 ou à l'inscription dans la Liste pour les Régions et 3 au titre de l'Article 4 et de la notification au titre de l'Article 5 et, dans le cas de l'Appendice **30B**, également pour les soumissions simultanées en vue d'une inscription dans la Liste conformément au § 6.17 et de la notification au titre du § 8.1 |  |  |  | **+** | **+** |  |  | **+** | **+** |  |  |
| **C.3** | **BANDE DE FRÉQUENCES ASSIGNÉE** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **C.3** |  |
| ... | ... | ... | | | | | | | | | ... | ... |

**Motifs:** Mettre en œuvre l'obligation d'identifier les assignations pour lesquelles l'article 48 de la Constitution est invoqué au stade de la notification.

ANNEXE

ARTICLE 48

Installations des services de défense nationale

|  |  |
| --- | --- |
| **202**  **PP-98** | 1 Les Etats Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires. |
| **203** | 2 Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent. |
| **204** | 3 En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-1)